

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 novembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-330-004

portant autorisation unique
pour la construction d'un aménagement hydroélectrique
dénommé « Centrale hydroélectrique du Parpaillon » sur le
torrent du Parpaillon,
commune de La Condamine-Châtelard,
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,

portant dérogation aux interdictions de destruction, de
perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces
animales protégées.
au titre de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3, L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 02 mai 2016, présentée par la Société UNIT ENERGY, sise 2 rue du Président Carnot 69293 LYON Cedex 2, représentée par son président Monsieur Hugues ALBANEL, enregistrée sur le numéro 04-2016-00052 et relative à la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Parpaillon, affluent rive droite de l'Ubaye, sur la commune de La Condamine-Châtelard

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 3 mai 2016 ;

Vu les demandes de compléments en date des 30 juin 2016 et 15 mars 2017 ;

Vu les compléments au dossier reçus le 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des 7 juin et 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 10 juin et 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SBEP) du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPR/UCOH) du 27 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Archéologie Préventive) saisie le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis du service Restauration des terrains en Montagne des Alpes-de-Haute-Provence du 28 février 2017 ;

Vu l'avis du Département des Alpes-de-Haute-Provence du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et les Milieux Aquatiques du 15 juin 2017 ;

Vu l'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets du 6 mars 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale pour les projets, dans le délai imparti de deux mois ;

Vu l'avis du Conservatoire des Espaces Naturels PACA du 8 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée du 23 septembre 2016 par la Société UNIT Energy, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01 et 13 616*01), du dossier technique intitulé « *Projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique sur le Parpaillon à La Condamine-Châtelard (04)* », réalisé par le bureau d'études Gay Environnement ;

Vu l'avis du 11 juin 2017 de l'expert-délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu le dossier complémentaire en réponse à l'avis du CNPN, intitulé « *Réponses au Conseil National de la Protection de la Nature* », du 10 août 2017, réalisé par le bureau d'études Gay Environnement ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 6 au 30 avril 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision n° E18000001/13 du 11 janvier 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur André PASQUALI, professeur certifié d'histoire et géographie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116-046 du 26 avril 2018 pour l'ouverture de l'enquête publique du 22 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur André PASQUALI, commissaire-enquêteur, déposé le 28 juillet 2018 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 15 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2017-016-007 du 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2017-166-121 du 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2018-267-006 du 24 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis du 15 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du 19 novembre 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les habitats physiques du tronçon court-circuité dominés par des escaliers et des chutes-baignoires présentent une inertie hydraulique importante qui est peu modifiée par l'instauration d'un débit réservé ;

Considérant que ces habitats induisent à l'état naturel des conditions de circulation et de reproduction potentielle peu favorables pour l'espèce dominante Truite Fario ;

Considérant que le positionnement de la prise d'eau permet de conserver l'ensemble du débit naturel sur les zones de reproduction les plus importantes de ce secteur du Parpaillon pour la truite Fario et de ne pas impacter l'adoux de Sainte-Anne, zone de grossissement, de nourrissage et de refuge pour cette espèce ainsi que pour la grenouille rousse ;

Considérant que le débit réservé proposé est supérieur au QMNA₅ estimé à 95 l/s considéré comme un débit structurant pour le peuplement piscicole ;

Considérant que le suivi proposé comporte en particulier une évaluation de la prise en glace en aval de la prise d'eau ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à estimer suffisant le débit réservé proposé égal à la valeur réglementaire minimum du dixième du module tel que l'impose l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'un grand nombre d'obstacles naturels aux déplacements vers l'amont de l'espèce cible truite Fario et que de ce fait il n'y a pas lieu de satisfaire la continuité écologique de l'ouvrage de prise d'eau à la montaison ;

Considérant les enjeux attachés à la dévalaison au regard de la présence de zones de frayères potentielles aussi bien en amont qu'en aval de la prise d'eau qui conduisent à retenir un dispositif de dévalaison consistant à assurer le passage des poissons dévalant en toutes circonstances ;

Considérant que l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence de l'ouvrage de prise d'eau sur le transport sédimentaire ;

Considérant que l'étude d'impact propose un suivi biologique afin de mettre en évidence l'incidence résiduelle de l'aménagement le cas échéant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prises en application des éléments précédents permettent de ce fait de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

- FR 9301524 « Haute-Ubaye-Massif du Chambeyron » ;
 - FR 9301525 « Coste Plane-Champerous » ;
 - FR 9301526 « La tour des Sagnes-Vallon des Terres Pleines-Orrenaye ».
- du fait de l'éloignement des sites situés à 7 km et plus du projet,
 - du fait de la faible superficie des habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet en comparaison des surfaces de ces habitats présents sur ces trois sites Natura 2000,
 - du fait des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement mises en œuvre par le projet concernant les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/93/CEE présentes sur le site d'étude, notamment les lépidoptères et signalées sur les sites Natura 2000 visés.

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique sur le Parpaillon sur la commune de La Condamine-Châtelard implique la destruction, la perturbation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de production, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 20-25 du dossier technique) ;

Considérant d'une part les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées et d'autre part les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le pétitionnaire, la Société « Centrale hydroélectrique du Parpaillon », directement détenue par le groupe UNIT ENERGY sise 2 rue du Président Carnot 69293 LYON Cedex 2, représentée par son président Monsieur Hugues ALBANEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie aux articles 1-2 et 1-3 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement

Le bénéficiaire est autorisé, pour une durée de **40 ans** à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à établir, sur la commune de La Condamine-Châtelard, une prise d'eau de dérivation sans barrage en lit mineur sur le cours d'eau « Le Parpaillon » ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du	Autorisation	<u>Phase exploitation</u> Débit maximal dérivé de 1.05 m ³ /s égal à 1105 % du QMNA ₅ (95 l/s)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 NOR : DEVE0320171A

	cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	<u>Phase exploitation</u> Seuil de prise d'eau H= 2,50 m	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	<u>Phase exploitation</u> Longueur développée de la prise d'eau plus dessableur L= 38.5 m	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	<u>Phase exploitation</u> Enrochements de protection Rive gauche aval L= 5 m	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	<u>Phase chantier</u> Travaux pour réaliser la mise en place de la prise d'eau	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Article 1-3 : Objet de la dérogation au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'Environnement

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1-2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description	
Invertébrés		
Isabelle de France <i>Actias isabellae</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (7 000 m² en phase travaux, 900 m² en phase exploitation)	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (non quantifié) Capture et déplacement d'individus En phase travaux
Apollon <i>Parnassius apollo</i> Azuré du serpolet <i>Maculinea arion</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 4 300 m²) En phase travaux	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> Azuré de la croixette <i>Maculinea alcon</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 6 500 m²) En phase travaux	
Poissons		
Truite fario <i>Salmo trutta fario</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 900 m²) En phase travaux	Destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (non quantifié)
Batraciens		
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 800 m²) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 100 individus, œufs, têtards, adultes) Capture et déplacement d'individus En phase travaux
Oiseaux		
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i> Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i> Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> Bruant fou <i>Emberiza cia</i> Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> Cincle plongeur <i>Cinclus cinclus</i> Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> Fauvette babillarde <i>Sylvia curruca</i> Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i> Martinet noir <i>Apus apus</i> Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> Mésange boréale <i>Parus montanus</i> Mésange charbonnière <i>Parus major</i> Mésange huppée <i>Parus cristatus</i> Mésange noire <i>Parus ater</i> Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> Pic vert, Pivert <i>Picus viridis</i> Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Destruction et altération d'habitat (< 0,45 ha de milieux ouverts, < 2 000 m² de milieux forestiers) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (œufs, oisillons) En phase travaux

Nom scientifique Nom commun	Description	
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i> Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> Serin cini <i>Serinus serinus</i> Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>		
Reptiles		
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i> Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> Orvet <i>Anguis fragilis</i> Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	Destruction et altération temporaire et d'habitat (< 2,1 ha) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 50 individus) En phase travaux
Mammifères		
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Sérotine de Nilsson <i>Eptesicus nilssonii</i> Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i> Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i> Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> Oreillard montagnard <i>Plecotus macrobullaris</i> Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> Petit murin <i>Myotis oxygnathus</i> Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	Destruction et altération d'habitat (< 2 000 m² de milieux forestiers) En phase travaux	Perturbation intentionnelle En phase travaux
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>		Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 10 individus) En phase travaux

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1-2, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 1-4 : Localisation des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les parcelles suivantes de la commune de La Condamine-Châtelard :

IOTA	Parcelles cadastrales (section et n°)
Prise d'eau	A25, D91.
Conduite forcée	D91, D92, D97, D98, D100, D101, D104, D801, D1014, D1015, D1016, D1357, D1023, D1034, D1036, D1037, A114, A113, A112, piste communale Non Cadastéré, RD29 Non Cadastéré.
Centrale hydroélectrique	A110, A111.

Article 1-5 : Puissance maximale brute autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'Énergie.

La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du **débit maximal de la dérivation** de **1,05 m³/s** et de la **hauteur de chute maximale brute** de **429 m** est fixée à **4418.9 kW**, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une **puissance normale disponible** de **3067 kW**.

Les cotes des ouvrages sont les suivantes :

- Retenue 1733 NGF
- Restitution au Parapillon 1304 NGF
- Dénivelé 1733-1304 = 429 m
- PMB = $429 \times 1.05 \times 9.81 = 4418.9 \text{ kW}$

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage de dérivation des eaux

L'ouvrage de dérivation des eaux sur le torrent du Parpaillon est constitué de trois entités distinctes comme suit :

- un seuil déversant perpendiculaire au torrent du Parpaillon équipé d'un clapet permettant d'évacuer les sédiments et les débits en cas de crue ;
- une prise d'eau latérale située en rive droite du torrent du Parpaillon, équipée de grilles fines et d'une chambre de mise en charge ;
- un dessableur.

Les caractéristiques de ces trois parties sont les suivantes :

– Le seuil de prise d'eau :

- type d'ouvrage : seuil déversant ;
- classe de l'ouvrage : non classé au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,50 m sur fondation, intégralement remblayée ;
- longueur en crête : 15,70 m ;
- largeur en crête : 2,35 m ;
- cote de la crête du seuil : 1733,20 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,09 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1125 m³ ;

- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 60 m

Le déversoir est constitué par un seuil à surface libre. Il a une longueur minimale de 7,5 m et une largeur de 5,60 m environ. Sa crête est arasée à la cote 1733,20 m. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par un clapet de dimensions 4 m x 2,6 m d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 1733 m NGF.

– **La prise d'eau :**

- type : prise d'eau latérale en rive droite,
- grilles : COANDA avec un espacement de 2 mm,
- longueur : 5,80 m,
- largeur : 2,82 m,
- hauteur : 5 m.

– **Le dessableur :**

Dimensions : 22,8 m x 3,4 m x 6,1 m, équipé d'une vanne de dégravement.

Article 2.2 : Les protections de berge

Celles-ci sont constituées d'enrochements libres sur un linéaire de 5 m en rive gauche en aval du seuil de prise d'eau.

Article 2.3 : La conduite forcée

La conduite forcée de diamètre intérieur 700 mm en acier et/ou en fonte présente une longueur totale de 4000 m. Elle est enterrée sur la totalité de son parcours. Son tracé est le suivant :

- **Tronçon 1** : entre la prise d'eau et la route communale : 660 m.

La conduite forcée est enterrée le long du Parpaillon puis au niveau d'un replat.

- **Tronçon 2** : sous la route communale et la route départementale : 2820 m.

La conduite forcée est enterrée sous la route communale jusqu'au hameau des Pras puis en rive droite de la route départementale D 29. Le tracé s'écarte de la RD 29 en deux points : elle suit le chemin de la ligne téléphonique en aval du hameau de Remende, puis le chemin en aval du hameau de Grach-Haut.

- **Tronçon 3** : de la route départementale à la centrale hydroélectrique : 430 m.

La conduite forcée descend directement dans la forêt de pins pour rejoindre la route départementale RD 29 au niveau du pont de cette route en amont du bâtiment de la centrale.

Article 2.4 : Le bâtiment de la centrale

Le bâtiment de l'usine est situé en rive gauche du Parpaillon à la cote 1308 m NGF (bâtiment de l'ancienne centrale EDF).

Son emprise au sol est de 144 m² (9m x 16m) pour une hauteur de 11,20 m.

Un canal de fuite de 5 m² de section et de 17 m de longueur totalement enterré sous la route permet la restitution des eaux turbinées depuis la sortie inférieure de la turbine jusqu'à la rivière du Parpaillon à la cote 1304 m NGF. Il est équipé d'un dispositif (grilles, seuil) empêchant la remontée des poissons.

Article 2.5 : Caractéristiques des turbines

Deux turbines Pelton identiques :

- débit 525 l/s,
- puissance unitaire 1830 kw.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le **niveau normal d'exploitation** se situe à la cote **1733 m du NGF**. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la même cote et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 1733,20 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,05 m³ par seconde

Les eaux sont restituées en aval de la centrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de la Condamine-Châtelard à la cote 1 304 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Parpaillon.

Le pétitionnaire met en place un dispositif fiable et reconnu permettant de mesurer en continu les débits turbinés par l'installation. Le service de police de l'eau et ceux de l'AFB ont accès à ces données sur demande.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage -Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage de dérivation des eaux, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, le **débit minimum biologique** tel que défini à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ;

- ce débit est égal à **102 l/s** sur toute l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le bénéficiaire calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué d'un orifice noyé situé en pied de grille fonctionnant sous 0,69 m de charge amont.

Cet orifice rectangulaire présente les dimensions suivantes :

- Largeur : 0,25 m
- Hauteur : 0,20 m

Le débit réservé transite par la goulotte de dévalaison et est restitué en aval du seuil.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué d'une sonde de niveau indiquant et enregistrant en continu la hauteur d'eau dans la chambre d'eau sous les grilles.

Un système limnimétrique de contrôle à lecture indirecte permet la vérification extérieure du niveau de charge sans avoir à ouvrir la chambre de mise en charge.

Le bénéficiaire installe à l'amont immédiat de la prise d'eau un dispositif, approuvé par le service chargé de la police de l'eau, permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue.

Il transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau les débits enregistrés à l'amont de la prise d'eau.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'arrêt prolongé du turbinage (étiage, maintenance).

Article 3.4 : Information sur les débits

A la demande du Préfet, en période d'étiage, le bénéficiaire fournit au moins une fois par semaine les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de l'Etat.

TITRE 4 : MESURES DE REDUCTION D'IMPACT RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques (débit minimal biologique)

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le franchissement de la prise d'eau à la dévalaison par l'espèce cible suivante : truite Fario.

À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité écologique à la **dévalaison** au niveau de la prise d'eau est assurée par les dispositions suivantes :

- La mise en place d'un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons et des alevins dans la conduite d'amenée : grilles COANDA avec un espacement de 2 mm.
- L'entretien de ces grilles et de la goulotte de défeuillage, alimentée par le débit réservé, permettent la dévalaison du poisson.
- La réalisation des chasses uniquement en période de hautes et moyennes eaux.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre l'opération de gestion des sédiments qui consiste en l'abaissement complet du clapet lorsque le débit entrant dans la retenue est supérieur à 2,5 m³/s (période de hautes et moyennes eaux) durant une période de 30 minutes.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

TITRE 4BIS : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES ÉCOSYSTÈMES

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique du 23 septembre 2016 susvisé).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet peut être répercutée sur les engagements du bénéficiaire mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 4bis.1 : Mesure d'évitement des impacts

(Pages 125-126 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 4-6 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Mesure E1 : Évitement maximal de l'emprise sur les milieux naturels dès la conception du projet

Le projet utilise au maximum les routes et les chemins existants pour implanter la conduite forcée afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel. La conduite forcée emprunte ainsi sur 2 820 m, la route communale jusqu'à sa jonction avec la D29, puis le talus amont de la route ou sa bordure. Elle coupe l'épingle de Remende en empruntant le tracé de la ligne téléphonique. Elle suit un ancien chemin sur 115 m en aval du hameau de « Grach Haut ».

La prise d'eau est située en contrebas de la chapelle Sainte Anne afin de préserver l'intégrité fonctionnelle de l'adoux en rive droite et de rejoindre la route communale en amont du hameau des Pras et de minimiser ainsi l'emprise sur le milieu naturel terrestre.

Mesure E2 : Évitement de la flore protégée

Le pied de Gagée des champs est mis en défens et évité. Le talus de la route est aussi sauvegardé.

Mesure E3 : Mise en défens des zones sensibles, balisage du chantier

Les zones sensibles sont mises en défens (zones humides, plantes hôtes des espèces de papillons protégés).

La largeur d'emprise du chantier de pose de la conduite ne doit pas excéder 10 m et un balisage est effectué de façon à interdire la divagation des engins et des dépôts sur les milieux naturels.

Les plateformes techniques de chantier sont strictement incluses dans la zone d'emprise du chantier.

La zone de stockage des matériaux excédentaires est située au niveau de la station de ski de Sainte-Anne, sur une plateforme utilisée actuellement comme parking. Cet espace artificialisé sera clos par des filets, lors de la mise en route du chantier, afin de prévenir toute extension de la zone et des dégâts éventuels aux habitats naturels présents à proximité.

Un pré-balisage des zones mises en défens sera effectué par le chargé de suivi environnemental accompagné si nécessaire des experts des domaines concernés (botaniste, entomologiste).

Article 4bis.2 : Mesures de réduction des impacts

(Pages 126-129 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces (calendrier des travaux page 130 du dossier technique)

Les travaux de défrichage et de décapage des sols sont interdits du 15 mars au 1^{er} août sauf pour les secteurs où l'Isabelle de France est présente, où les pins sylvestres hébergeant les chenilles d'Isabelle font l'objet d'un abattage sélectif de mi-juillet à début août.

En ce qui concerne les oiseaux protégés liés aux milieux ouverts, les travaux au niveau de la prise d'eau doivent intervenir en dehors de la période de nidification et après l'envol des jeunes Tardifs des prés et ceux de la Pie-grièche écorcheur, soit pour l'espèce la plus tardive fin juillet afin d'éviter les impacts sur ces 2 espèces sensibles.

Il en est de même pour les secteurs qui présentent des plantes hôtes des papillons protégés de la zone d'étude.

Mesure R2 : Délitage du vieux saule en bordure de la RD29 en aval des Pras

Afin de permettre la fuite des Chiroptères potentiellement présents dans cet arbre, celui-ci est abattu par démontage progressif et laissé sur place au moins une nuit.

Cette intervention se déroule après le 1^{er} août et avant le 1^{er} novembre.

Mesure R3 : Mise en défens de la terre végétale et réensemencement

Lors des terrassements et particulièrement dans les zones de prairies, la terre végétale est décapée sur 50 cm, et stockée, en andain et non pas en tas, à l'écart des travaux. Elle est ensuite remise en place sur les surfaces terrassées et ensemencées avec des espèces herbacées locales de façon à concurrencer efficacement les plantes invasives.

Mesures R4 : Pêche de sauvegarde

Les travaux en rivière sont précédés d'une pêche électrique de sauvegarde sur un tronçon de cours d'eau et dans les conditions validées après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces éléments sont décrits dans l'autorisation administrative délivrée par le service police de l'eau à cet effet.

Mesures R5 : Mesures de préservation du milieu aquatique et des habitats de la truite Fario

- Isolement hydraulique

Les travaux dans le lit du Parpaillon se déroulent à sec par demi lit. A cet effet, les eaux sont détournées sur la rive opposée au moyen de batardeaux provisoires.

A l'aval du chantier, une décantation et/ou filtration des eaux résiduelles est mise en place avant leur retour dans le Parpaillon.

- Continuité hydraulique

La continuité hydraulique entre l'amont et l'aval du chantier est maintenue si nécessaire par des aménagements spécifiques (passages busés).

Mesures R6 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme existante à proximité de la chambre de dessablage.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- Sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- Interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la déviation des eaux, la réalisation d'accès, etc.).
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- En cas d'incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, il est tenu de le déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité et au maire de La Condamine-Châtelard.

– En cas de pollution accidentelle

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

– En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 4bis.3 : Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

(Pages 145-148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 7, 14-16 et 19-20 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

- les conventions attestant de la mise à disposition des sites pour une durée de 30 ans,
- les projets d'exécution des travaux correspondant à ces mesures compensatoires pour validation préalable.

Considérant les impacts résiduels générés sur les lépidoptères et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes doivent être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : Mise en place d'une mesure compensatoire au bénéfice des lépidoptères sur des parcelles de prairies de fauches sur 2,86 hectares et appartenant à la commune de La Condamine-Châtelard, au lieu-dit Grach le Haut.

Ces parcelles (références cadastrales D336, D928, D929, D930, D931, D932, D933, D934, D935, D939) seront gérées en fauche tardive (fin juillet à mi-août) ou pâturées en extensif afin de maintenir l'ouverture du milieu, pendant une durée minimale de 30 ans (cf. plan page 9 de la réponse V3 décembre 2017 au CNPN).

Mesure C2 : Deux parcelles communales (références cadastrales OD1034 et 1036) d'une superficie de 4 500 m² de Pins sylvestres, à proximité immédiate de la zone de projet, sont maintenues en boisement et gérées par coupe sélective afin de favoriser la régénération naturelle du Pin Sylvestre, pendant une durée minimale de 30 ans (cf. plan page 8 de la réponse V3 décembre 2017 au CNPN).

Mesure C3 : Compensation des impacts sur les milieux humides

Afin de compenser la perte de 320 m² de zone humide lors de la création de la retenue formée par la prise d'eau et de la prise d'eau elle-même, conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 qui prévoit une compensation de 200% de la surface perdue, le bénéficiaire met en œuvre l'une des mesures de compensation suivantes :

– site n° 1 : aménagement d'un bas marais alcalin sur une zone en amont immédiat de la station d'épuration par :

- ouverture du site au niveau de petites sources existantes sur une surface de 650 m² ;
- mise en place d'une protection contre les dépôts ;

- ouverture du chenal existant et recréusement de celui-ci pour améliorer la connexion avec l'Ubaye.
- site n° 2 : restauration de la zone humide résultant de la source Dunant par :
- recréusement pour une mise en eau plus importante du bas marais alcalin ;
 - diversification de la végétation.

Conformément au courrier du 29/11/2017 de la DDT, le bénéficiaire étudie les deux mesures ci-dessus afin d'assurer la mise en place de l'une d'entre elles.

Article 4bis.4 : Mesures d'accompagnement

(Pages 126, 127, 131 et 148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 et 17 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Mesure A1 : Suivi environnemental de chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux doit indiquer clairement l'ensemble des prescriptions environnementales prévues au titre du présent arrêté. Un Schéma Organisationnel du Plan de respect de l'Environnement et un Plan de Respect de l'Environnement sont rédigés et mis en œuvre.

Le bénéficiaire met en place un suivi environnemental de chantier. Ce suivi est réalisé par un organisme qualifié et indépendant de la maîtrise d'ouvrage (bénéficiaire) et de la maîtrise d'œuvre des travaux.

Il comprend :

- en phase de démarrage du chantier
 - une analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement des entreprises retenues,
 - le balisage des emprises de chantier,
 - la mise en défens des zones visées par les mesures d'évitement et de réduction (articles 4bis.1 et 4bis.2) ,
 - une sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier aux enjeux environnementaux du site.
- en phase de chantier
 - le contrôle des mesures d'évitement et de réduction d'impact (calendrier des interventions, respect des zones mises en défens),
 - le conseil aux entreprises pour assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction en cas d'aléas de chantier,
 - la rédaction d'une feuille de route jointe aux compte-rendus de chantier.
- en fin de chantier
 - la rédaction d'un bilan récapitulant l'impact réel du chantier sur les espèces protégées et précisant si les mesures d'évitement et de réduction ont été respectées.

Mesure A2 : Réduction de l'emprise sur l'habitat de l'Isabelle de France

Sur sa partie basse, le tracé de la conduite forcée emprunte la route afin de réduire l'impact sur la forêt de pins sylvestres, habitat de l'Isabelle de France.

Mesure A3 : Déplacement des chenilles d'Isabelle de France

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'Isabelle de France, les travaux sont précédés d'une coupe sélective des pins, lors de la période d'activité optimale des chenilles, à savoir de mi-juillet à début août.

Avant chaque coupe de pin, la présence ou l'absence de chenilles est vérifiée sur le sujet. Les chenilles sont récupérées et transportées par un écologue sur des pins situés à proximité et en dehors de la zone de chantier.

Mesure A4 : Déplacement des chenilles d'Apollon

Dans l'emprise des travaux sur les grandes placettes d'orpins, une opération de déplacement des chenilles sur les plantes hôtes hors zone de travaux. Cette opération est entreprise par un entomologiste entre la mi-mai et la fin juin.

Le décapage des sols sur ces secteurs ne peut être réalisé avant fin juillet afin de permettre l'émergence des chrysalides.

Mesure A5 : Déplacement des chenilles de Damier de la Succise

Dans l'emprise des travaux, les chenilles de Damier de la Succise sont déplacées hors zone de travaux. Cette opération est réalisée par un entomologiste en juillet.

Les travaux sur les zones de prairies sont interdits avant fin juillet afin de garantir l'émergence des imagos.

Mesure A6 : Déplacement d'œufs d'Azuré de la Croisette

Dans la zone d'emprise des travaux, les œufs et/ou chenillettes présents sur les feuilles de plantes hôtes sont récoltés et déplacés sur des sites favorables hors du périmètre des travaux. Cette opération est réalisée par un entomologiste en juillet.

Les pieds de Gentianes sont ensuite détruits pour éviter toute nouvelle ponte.

Mesure A7 : Déplacement de jeunes oisillons

Les couvées d'oiseaux impactées par la coupe des pins sylvestres sont déplacées sur un arbre voisin. Les oisillons sont placés en centre de soin avec, le cas échéant, une contribution aux frais de fonctionnement du centre.

Article 4bis.5 : Mesures de suivi

(Pages 126, 127, 131 et 148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 et 17 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), le bénéficiaire installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

Mesure S1 : Inventaire du peuplement de lépidoptères sur les parcelles de compensation

Les milieux naturels impactés par le projet ainsi que les parcelles de compensation sur la commune de La Condamine-Châtelard, au lieu-dit Grach le Haut, font l'objet de suivi de peuplement des lépidoptères, annuel les 3 premières années, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans après la fin du chantier.

Mesure S2 : Suivi du milieu aquatique

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique en lien avec les nouvelles mesures de débit réservé et de dévalaison, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place dans les conditions suivantes.

Une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), ce suivi hydrobiologique et piscicole est réalisé à n+3 puis tous les cinq ans sur un total de quinze années de suivi, donc sur une période de dix-huit ans, au terme de laquelle un bilan critique est réalisé.

Il est réalisé sur les quatre stations principales retenues sur le Parpaillon dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et sur la station complémentaire positionnée sur l'adoux, soit :

- station ADOUX Parp1 : sur l'adoux qui conflue avec le Parpaillon en rive droite en amont immédiat de la passerelle de la chapelle Sainte-Anne vers la cote 1735 m,
- station Parp2 : en amont de la prise d'eau et à l'aval de la passerelle Sainte-Anne vers la cote 1733 m,
- station Parp3 : dans la partie aval du tronçon court-circuité en amont du pont de la D29 vers la cote 1320 m,
- station Parp4 : en aval de la restitution de l'usine au bas du village de La Condamine-Châtelard vers la cote 1276 m.

Sur chacune des quatre stations décrites ci-dessus, il comprend la réalisation :

- d'analyses physicochimiques et hydrobiologiques en étiage estival et hivernal stabilisé. Les inventaires de la faune invertébrée benthique sont réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (IBGN RCS T90-333) ;
- d'un inventaire piscicole (pêche complète à pied par épuisement) réalisé en étiage estival stabilisé entre la mi-août et la fin septembre ;
- d'un suivi thermique dans le tronçon court-circuité accompagné d'une évaluation de la prise en glace sur une période de très basse température, en aval de la prise d'eau.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures obtenues sur des localisations précises, avec des protocoles clairement identifiés et mis en œuvre sur une période déterminée. Il est transmis au service de police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Ce suivi est associé à une obligation de résultat. Aussi, si à la suite des résultats des études de suivi, l'impact sur le peuplement piscicole et/ou le cincle plongeur (mesure S3) s'avère trop important, le bénéficiaire doit proposer une réévaluation du débit réservé pour corriger l'impact.

Mesure S3 : Suivi du Cincle plongeur sur le Parpaillon

Un suivi spécifique est réalisé sur le Cincle plongeur sur le Parpaillon qui comprend :

- un état initial avant travaux lors de la période de reproduction pour confirmer l'absence de cette espèce de façon permanente sur le cours d'eau dans la zone d'étude.
- un suivi sur les trois premières années toujours en période de reproduction qui consiste à connaître la fréquentation ou non du Cincle plongeur sur la zone court-circuitée.

Ce suivi complète celui du milieu aquatique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4bis.6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 4bis.5 mettent en évidence une insuffisance, dans un délai de 3 ans, des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 4bis.7 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à son exploitation, et aux mesures prévues au titre 4bis, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 4bis, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 4bis et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 5.1 : Risques de noyade

Le bénéficiaire établit et entretient les dispositifs mis en place sur les ouvrages (prise d'eau et canal de fuite) pouvant présenter un risque de noyade.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'AUTOSURVEILLANCE

Article 6.1: Manœuvre des vannes

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département

l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien de ces dispositifs, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.2 : Entretien du lit du cours d'eau

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau dans le remous formé par la prise d'eau. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien est effectué dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Les mesures d'entretien peuvent être ajoutées, complétées ou modifiées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont disposés hors du lit du cours d'eau et hors d'atteinte des crues.

Article 6.3 : Autosurveillance et suivi de la conduite forcée

Le tracé de la conduite forcée traverse des zones de glissement de grande ampleur, en particulier au niveau de la RD 29.

Afin de sécuriser les enjeux existants et notamment la RD 29 et la conduite forcée elle-même, le bénéficiaire met en œuvre les préconisations de l'étude géotechnique annexée au dossier de demande d'autorisation à cette fin et celle de l'étude géotechnique d'exécution.

En particulier,

- installation d'une vanne de survitesse au départ de la conduite forcée ;
- réalisation d'une étude géotechnique d'exécution ;
- exécution des travaux sous la surveillance régulière, au moins bi hebdomadaire, d'un bureau d'études de géotechnique dans la traversée des zones de glissement avérés (à proximité et sous la RD 29, glissement du Plénelet) ;
- réalisation d'un ouvrage « déformable » (tuyaux souples et appuis glissants) uniquement sur la zone à risque de glissement de grande ampleur ;
- l'ancrage des massifs de fondations de la conduite forcée dans le substratum rocheux ;
- limitation des terrassements en déblais.

Au moins deux mois avant le début des travaux, il remet au service de police de l'eau les plans du tracé définitif de la conduite forcée et l'étude géotechnique d'exécution des travaux et les références de la personne et du bureau d'études de géotechnique retenus pour la surveillance de travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de conception et de surveillance décrites dans son dossier de demande d'autorisation adaptées si nécessaire pour tenir compte des préconisations de l'étude géotechnique d'exécution et des prescriptions de la permission de voirie délivrée par le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

En particulier, les mesures de surveillance comprennent :

- Mesure de pression en divers points de la conduite forcée afin de détecter des fuites ou une rupture ;
- Mise en place de dispositifs à fermeture automatique de la conduite forcée aux points suivants :
 - à l’aval immédiat du dessableur,
 - en amont du glissement de terrain du Plénelet,
 - à environ 100 m en amont de la Chapelle St Roch.
- Réalisation de mesures annuelles ou suite à un évènement exceptionnel (tremblement de terre, fissuration de la chaussée, épisodes pluvieux) des déplacements au niveau des dispositifs « Géoflex » implantés en chambre.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'AMENAGEMENT

Article 7-1 : Dossier d'exécution des travaux et plan de chantier prévisionnel

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Ce dossier comprend en particulier l'étude géotechnique d'exécution des travaux. Cette étude décrit les préconisations à mettre en œuvre pour le respect des prescriptions de la permission de voirie délivrée par les services du département des Alpes-de-Haute-Provence autorisant le passage de la conduite forcée dans l'emprise de la route RD 29. Cette permission de voirie est jointe au dossier d'exécution.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend a minima:

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 : Information préalable

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité du démarrage des travaux au moins un mois avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques et terrestres en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations par la stricte mise en œuvre des dispositions du plan de chantier décrites à l'article 7.2.1.

Article 7-3 : Remise en état des lieux à la fin des travaux

Le bénéficiaire procède, à la fin du chantier, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des

sites autorisés prévus à cet effet. Il transmet au service chargé de la police de l'eau les bordereaux d'admission.

Article 7-4 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et à la mairie de La Condamine-Châtelard.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7-6 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 7-7 : Plans des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service de l'aménagement, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ces services peuvent procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

En application de l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation et les travaux prescrits n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification de l'autorisation en raison du calendrier des mesures préventives concernant la biodiversité, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'Environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation unique :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation unique ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation unique fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

En application de l'article L. 181-23 du Code de l'Environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du Code Minier.

Article 8.9 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8.10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 181-16 et L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 8.11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Condamine-Châtelard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de La Condamine-Châtelard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Condamine-Châtelard

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le maire de la commune de La Condamine-Châtelard, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Condamine-Châtelard.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards at the end.

Myriam GARCIA

